

CIRCULAIRE Le 20 juin 2003

LIMITES DE POSITION DU CONTRAT À TERME BAX MODIFICATIONS À L'ARTICLE 15508

Le 3 avril 2003, Bourse de Montréal Inc. (la «Bourse ») a émis la circulaire no 034-2003 dans le but de solliciter des commentaires sur des modifications proposées à l'article 15508 de ses Règles portant sur les limites de position applicables au contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois («BAX »).

La Commission des valeurs mobilières du Québec a approuvé les modifications proposées sans aucun changement.

Par conséquent, la Bourse, compte tenu de l'évolution du marché, modifie l'article 15508 de façon à ce que les limites de position applicables au contrat à terme BAX soient harmonisées avec celles applicables au contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans («CGB») et que les mêmes limites de positions s'appliquent tant pour les comptes de spéculateurs que pour les comptes de contrepartistes. Ces modifications entrent en vigueur immédiatement.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Jacques Tanguay, Vice-président, division de la réglementation au (514) 871-3518 ou par courriel à l'adresse jtanguay@m-x.ca.

Joëlle Saint-Arnault Vice-présidente, Affaires juridiques et secrétaire générale

Circulaire no: 088-2003 Modification no: 011-2003

## 15508 Limites de position

(22.04.88, 08.09.89, 30.12.93, 07.04.94, 20.06.03)

Les limites de position nettes acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes pouvant être détenues ou contrôlées par une personne conformément aux dispositions de l'article 14156, sont les suivantes :

le plus élevé de 4 000 contrats ou de toute limite déterminée et publiée mensuellement par la Bourse sur la base de 20 % de l'intérêt en cours quotidien moyen dans tous les contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes au cours des trois mois précédents

ou toute autre limite de position que déterminera la Bourse.

Lorsqu'elle détermine les limites de position, la Bourse peut, si elle le juge opportun, imposer des limites précises à un ou à plusieurs participants agréés ou clients, plutôt qu'à l'ensemble des participants agréés ou de leurs clients.

Pour des positions impliquant des options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes, l'article 6651 a préséance.